

sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 103. Les agents principaux ont autorité sur les agents ordinaires de leur circonscription.

Ils déclarent ou visent les patentes de santé, pour les ports de leur résidence.

Ils sont en relation directe avec le Directeur de la santé, qu'ils doivent tenir au courant de tout ce qu'ils ont observé, constaté ou appris, pouvant intéresser la santé publique.

Ils adressent tous les mois au Directeur de la santé un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription.

Ils peuvent prendre, sous leur responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles, mais ils doivent alors en informer immédiatement le Directeur de la santé.

Art. 104. Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé, choisis parmi les médecins chefs des postes et à défaut parmi les médecins des troupes et les médecins civils.

Art. 105. Les médecins chefs des infirmeries, ambulances et postes médicaux du service colonial sont nommés agents ordinaires de la santé par le Directeur de la santé en conformité des ordres du Chef de la Colonie.

Les médecins des troupes sont nommés agents ordinaires de la santé, par le Chef de la Colonie, sur la présentation du Directeur de la santé, après entente avec le Commandant des troupes.

Les médecins civils sont nommés agents ordinaires de la santé, par le Chef de la Colonie, sur la présentation du Directeur de la santé.

Art. 106. Les agents ordinaires de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quaranténaires, dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du Directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer.

Les autres agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des Douanes.

Art. 107. Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la santé et, à ce titre, ils relèvent du Directeur et de l'agent principal de la santé, dont ils reçoivent directement les instructions.

Art. 108. Sur les autres points du littoral les sous-agents de la santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des douanes.

Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du Directeur de la santé, après entente avec le chef d'administration ou de service dont ils relèvent.

Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la santé.

Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du service sanitaire.

Art. 109. La police intérieure du lazaret est exercée par un mé-